

## Arrêt

**n° 55 259 du 31 janvier 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 mai 2008.*

*Selon vos dernières déclarations, le 13 février 2008, vous prenez un taxi à Douala (quartier Akwa) dans lequel se trouvent trois personnes énervées, occupées à se livrer à des commentaires sur John Fru Ndi et sur le fait que leur marche a été interrompue par les forces de l'ordre. Arrivés au niveau du marché de Nkoulouloum, vous tombez sur une patrouille mixte se livrant au contrôle des véhicules. Vous êtes arrêtée à l'instar des trois personnes précitées, dès lors qu'elles ont en leur possession un tract du SDF (Social Democratic Front). Vous êtes alors tous les quatre emmenés, comme d'autres personnes arrêtées à cet endroit, au commissariat du 6ème arrondissement de Douala. Lors de votre détention, vous êtes accusée d'organiser le désordre dans la ville. Grâce à la bienveillance d'un policier, vous*

parvenez à vous évader le 15 février 2008. Vous allez chez votre oncle au quartier Nkoulouloum de Douala. Le 25 février 2008, vous prenez un taxi pour aller chez votre médecin. En arrivant au quartier d'Akwa, vous constatez qu'une émeute est en cours, raison pour laquelle vous êtes contrôlée par la police. Vous êtes alors arrêtée et emmenée, à l'instar d'une trentaine d'autres personnes, au commissariat du 6ème arrondissement de Douala. Le 8 mars 2008, grâce à la complicité d'un policier, vous parvenez à vous évader et partez chez une connaissance de votre oncle à Bomono, où vous séjournez jusqu'au 25 avril 2008.

Le 29 mars 2008, votre hôte vous apprend que vos autorités nationales sont à votre recherche et que celles-ci ont saccagé votre maison. Le 5 avril 2008, vous vous installez à Bonabéri, chez votre passeur. Le 17 mai 2008 vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de relever que vos déclarations devant mes services, relatives aux circonstances entourant vos arrestations ne pas corroborées par les sources objectives dont nous disposons (informations versées au dossier administratif). En effet, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue à deux reprises lors des événements majeurs et notoires qui se sont déroulés au Cameroun en février 2008, en l'espèce d'importantes grèves émaillées de violences.

Interrogée à ce propos lors de votre audition devant mes services, vous indiquez qu'il y a eu des manifestations violentes à Douala du 14 février 2008 au 20 février 2008 (« il y avait des manifestations sur Douala entre le 14 et le 20 février [...] on montrait à la télévision des casses, dérapages, des arrestations, à Douala, on ne parlait pas encore de morts » [sic]) et que celles-ci ont perduré jusqu'à votre départ pour la Belgique - le 17 mai 2008 en l'espèce - dès lors que vous y avez personnellement assisté et que vous les avez vues à la télévision (audition, p. 7, 13, 14). Il ressort cependant de sources objectives en ma possession que les manifestations et les violences précitées ont seulement débuté le 25 février 2008 et ont cessé le 29 février 2008.

Par ailleurs, le 13 février 2008, une manifestation du SDF a été dispersée par les forces de l'ordre sans qu'il ne soit question d'autres manifestations. Confrontée à ces éléments lors de votre audition devant mes services (audition, p. 16), vous vous bornez à vous rétracter et à livrer une version incompatible avec vos précédentes déclarations, n'expliquant de la sorte en rien de tels revirements concernant des éléments aussi majeurs et notoires.

En l'espèce, alors que vous déclarez avoir été arrêtée le 13 février 2009 à Douala à l'instar d'une dizaine d'autres personnes (audition, p. 6), il ressort de sources objectives – tant l'ambassade de France que l'Observatoire National des droits de l'homme - (copies au dossier administratif) que le seul incident recensé le 13 février 2008 à Douala concerne une manifestation du SDF (Social Democratic Front), laquelle a été dispersée sans qu'il ne soit question d'arrestations. Relevons que vous n'étayez vos propos par aucun document de preuve. Dès lors, au vu de l'ampleur de ces événements, de leur notoriété, de leur impact sur la population camerounaise, de la large couverture médiatique qui en a été faite tant au niveau national qu'international, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu les faits que vous relatez.

S'agissant ensuite de vos détentions, vos déclarations relatives à celles-ci se révèlent incohérentes. En effet, vous déclarez avoir été arrêtée à deux reprises dès lors que vos autorités nationales vous imputeraient - à tort - d'être une activiste politique en faveur de l'opposition, et ce alors même que vous vous déclarez sans affiliation politique. A l'issue de votre première évasion, vous sachant en danger et recherchée (« j'avais peur d'être ré arrêtée à cause de mon évasion » [sic] (audition, p. 10), dès lors que vous affirmez que de telles accusations sont extrêmement graves et que vous déclarez que la police et l'armée quadrillaient la ville, vous vous rendez néanmoins en taxi à **deux reprises** à l'hôpital Laquintinie (20 février 2008 et 21 février 2008) en raison de douleurs causées par des anti-inflammatoires et une fois chez votre médecin pour la même raison (25 février 2008), vous exposant de la sorte inutilement à des persécutions, alors qu'il vous appartenait, comme vous en convenez une fois confrontée à ces

*éléments lors de votre audition, de faire venir un médecin à votre domicile (audition, p. 8, 9, 10, 15). Une telle attitude n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.*

*Enfin, outre l'aspect peu vraisemblable de vos deux évasions depuis le même commissariat du 6ème arrondissement (dues à la bienveillance de vos geôliers), le Commissariat général ne peut pas croire, même à supposer les faits établis (quod non), à l'acharnement dont auraient fait preuve vos autorités à votre égard, dès lors que vous vous déclarez sans affiliation politique (audition, p. 15).*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires, et n'attestent aucunement des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.*

*En effet, l'acte de naissance atteste éventuellement de votre identité (il s'agit d'un commencement de preuve de votre identité, car ce document ne comporte ni photo, ni empruntes digitales, de telle sorte qu'il peut appartenir à n'importe qui), laquelle n'est pas remise en question dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant aux deux convocations de la brigade de gendarmerie territoriale de Douala Bonanjo, relevons que celles-ci ne mentionnent aucun des motifs des deux convocations, mais seulement pour « affaire la concernant ». Ainsi, le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles vous êtes convoquée par la gendarmerie, et en tout état de cause, ces deux convocations n'attestent nullement des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.*

*Le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus en ce qui concerne le message « Radio Porte » (avis de recherche) de la gendarmerie.*

*Quant à la lettre de dénonciation, aucun crédit ne peut-y être accordé. Son auteur n'est pas identifiable et, à supposer que cette lettre émane d'une brigade de gendarmerie, elle ne porte aucune mention (cachet, tampon, signature, visa, n° de Procès verbal etc.).*

*Par ailleurs, cette lettre est un document privé, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée.*

*Quant à la lettre de votre oncle, signalons que celle-ci ne porte aucun nom, mis à part « tonton Jules » ou « ton oncle », et que son auteur n'est pas identifiable. En tout état de cause, il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance son invérifiable, et à laquelle aucune force probante ne peut-être attachée, puisque ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante de vos propos, rappelons qu'un document, pour avoir force probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible; que tel n'est pas le cas en l'espèce comme il a été relevé supra.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de déclarations inconciliables avec les informations objectives versées au dossier, incohérentes ou invraisemblables, et en raison du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle produit également de nouveaux documents pour étayer son récit.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, en particulier, aux déclarations de la partie requérante non conformes aux informations objectives, à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard, et à l'absence de documents probants ou pertinents à l'appui du récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont en l'espèce déterminants dès lors qu'ils portent directement sur la réalité de ses arrestations dans les circonstances décrites.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies au sujet de la chronologie des troubles à Douala, dès lors qu'elles ne portent que sur le début desdits troubles et laissent entière l'importante incohérence relevée quant au moment où ils ont pris fin, la partie requérante ayant à cet égard très clairement affirmé, pour l'avoir prétendument observé *de visu*, que les manifestations avaient perduré jusqu'à son départ pour la Belgique, soit le 17 mai 2008, affirmations dénuées de tout commencement de preuve et inconciliables avec les informations objectives versées au dossier.

Ainsi, elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la manifestation du 13 février 2008 n'aurait donné lieu à aucune arrestation. Elle reste cependant en défaut d'étayer valablement ses prétentions, citant sur la question, un document de l'ambassade de France ainsi qu'un article de journal local, lesquels se limitent à mentionner respectivement que ladite manifestation « *a été réprimée par la police* » et que ses participants ont été « *violemment dispersés* » sans faire état d'une quelconque

arrestation, ou émettant l'opinion, qui relève de la supposition, que les forces de l'ordre « *étaient dans une dynamique de contrôle voire d'arrestation* ».

Ainsi, elle explique l'acharnement de ses autorités à son égard par le fait d'avoir, par un concours de circonstances indépendantes de sa volonté et échappant à sa compréhension, été assimilée à une manifestante du SDF à l'instar des autres passagers partageant son taxi. Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cette justification qui ne suffit pas à dissiper l'invraisemblance de deux arrestations pendant respectivement deux jours et dix jours, alors que la partie requérante n'a aucune affiliation politique quelconque, ne porte aucun signe extérieur permettant de supposer le contraire, dispose à l'évidence d'un dossier médical susceptible, à un moment ou un autre, de l'innocenter de tels soupçons, et, en tout état de cause, situe sa première arrestation dans un contexte qui n'est pas crédible au vu des informations objectives versées au dossier.

Ainsi, elle estime que les documents précédemment produits confortent son récit et « *constituent un faisceau d'indices et de preuves concordantes, et notamment les deux convocations de la gendarmerie territoriale* ». Ce faisant, elle s'abstient toutefois de répondre aux motifs, précisés dans l'acte attaqué, pour lesquels la partie défenderesse a estimé que ces pièces, en ce compris les deux convocations de la gendarmerie précitées, n'étaient pas probantes.

Ainsi, outre le courrier du 4 mars 2010 contenant un argumentaire dont la teneur est reprise dans la présente requête et auquel il est dès lors répondu dans le cadre de l'examen du présent recours, les documents complémentaires qu'elle joint à la requête ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de son récit :

- le rapport 2009 d'*Amnesty international*, la revue de presse (semaine du 9 au 15 février) de l'ambassade de France au Cameroun, et les extraits du journal *Le Messager* du 20 février 2009, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité de ses affirmations et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à titre personnel ;
- le courrier adressé par son beau-frère et daté de juin 2009, constitue une pièce de correspondance privée sans garantie de sincérité et de fiabilité, et ne peut pallier son absence de crédibilité quant à la réalité des problèmes allégués ;
- l'avis de recherche émis le 8 avril 2009, dont les termes sont particulièrement vagues dès lors qu'il y est fait état, sans autre précision permettant d'établir un lien concret avec le récit, de « *plusieurs faits* » survenus « *en février 2008* » en plusieurs endroits « *notamment Mbanga, Penja, Loum* », ne peut davantage pallier l'absence de crédibilité constatée dans son chef.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

S'agissant enfin du reproche, fait à la partie défenderesse, d'avoir omis de prendre en compte un courrier complémentaire assorti de nouveaux documents, lesquels lui avaient pourtant été transmis avant la prise de la présente décision, force est de constater que la partie requérante les a fait valoir en termes de requête, et que le Conseil les a pris en compte et y a répondu *supra*, en sorte que le renvoi du dossier à la partie défenderesse est dénué de toute portée utile.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « *les craintes graves et personnelles de mauvais traitement en cas de retour dans son pays d'origine, qui l'ont contrainte à l'exil, et risque d'être de nouveau interpellée de manière arbitraire (voir les développements supra)* », et expose « *qu'elle serait soumise à des risques d'atteintes graves également en raison de la violence qui oppose les autorités en place à leurs opposants, en particulier ceux du SDF, en sa qualité de femme assimilée à une « opposante » au régime en place* ».

Dès lors que la partie requérante n'expose aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM